

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

REVENDECTION DE LA CITADELLE DE BLAYE PAR LE DUC DE GRAMONT. — FIN DU RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3 et 4 avril.)

M. le procureur-général Dupin continue en ces termes :  
« Quant aux réclamations de la maison de Gramont, pour vous les faire apprécier, il suffira d'analyser l'une d'elles.

« En 1611, sous la minorité de Louis XIII, requête de M. de Gramont, non pour défaire l'arrangement de 1597 (on se contente de le dissimuler), mais pour avoir quelque chose de plus ; il veut garder tout ce qu'il a reçu, et reprendre une partie de ce qu'il a cédé.

« Dans sa requête au roi, M. de Gramont rappelant l'échange originaire, il affirme « que récompense ne lui fut lors faite ni depuis, suffisante et égale... »

« Il demande « au moins par provision et jusqu'à ce que ladite récompense en ait été faite, on luy accorde par provision le fond et revenu de la comta de Blaye - Palus et vacans d'icelle, qui sont de peu de valeur et estimation. et dont Sa Majesté ni ses prédécesseurs n'ont retiré ni ne retirent aucun profit... Et le suppliant prie Dieu pour la prospérité et grandeur de Votre Royale Majesté. »

« On passe sous silence l'arrangement de 1597. On affirme que la coutume de Bayonne ne rapporte que mille livres.

« Cette requête fut renvoyée aux trésoriers de France, pour faire une enquête et savoir si, en effet, la maison de Gramont avait donné des biens qui valussent plus que la moitié de la coutume de Bayonne, qui lui avait été attribuée en 1597.

« On a parlé d'une erreur de chiffres commise devant la chambre des requêtes ; on n'aurait pas dû appeler erreur ce qui n'a été l'erreur ni du conseiller-rapporteur, ni du ministère public, ni de la Cour, mais seulement une erreur de journal sans importance au procès.

« Par l'avis des trésoriers de France du 9 mars 1611, il est constaté et répondu que le produit de la moitié de la coutume de Bayonne abandonnée à M. de Gramont, s'élevait, année commune, pendant les trente-sept dernières années, à 17,766 liv. Ce n'était donc pas seulement mille livres, comme l'a allégué M. de Gramont. Et comme ces 17,766 livres étaient pour tenir lieu à M. de Gramont des mille écus d'or auxquels il avait évalué le revenu de Blaye en 1460, les trésoriers de France avaient raison de dire à la fin de leur rapport qu'ils laissaient au Conseil « à penser si ce délaissement avait été fait pour l'entière récompense, ou seulement pour partie d'icelle. »

« En effet, mille écus d'or, en 1611, valaient 5,500 liv., parce qu'alors le marc d'or valait 240 liv., ce qui fait un peu plus de 5 liv. l'écu. Mais nous avons vu précédemment qu'en 1460, mille écus d'or ne valaient que 1,375 liv., et c'est cette somme que les trésoriers de France avaient prise pour base de leur évaluation. Ils avaient donc raison de dire que si l'on comparait cette somme avec celle de 17,766 liv., annuellement perçue par le sire de Gramont, celui-ci serait ruiné. Aussi M. de Gramont s'estima très heureux qu'on ne lui demandât rien, et laissa tomber sa réclamation, sauf à essayer plus tard de la représenter dans d'autres circonstances. Le Conseil n'eut pas à statuer.

« Mais avant d'abandonner cette demande de M. de Gramont, tendant à obtenir la concession de ces marais, à l'égard desquels toutefois il présente des calculs si exagérés dans le mémoire où il les représente comme étant en pleine culture, et rapportant annuellement 100,000 francs, nous ferons remarquer que c'est à l'état où M. de Gramont les a donnés et livrés qu'il aurait fallu avoir égard pour la fixation d'une indemnité.

« Or, ces marais se déprécièrent par M. de Gramont dans sa requête de 1611, où il les représente comme étant de peu de valeur et estimation, et qui, de fait, ne purent être évalués à cette époque, parce qu'ils étaient noyés par les eaux, furent concédés, en 1646 et 1647, au duc de Saint-Simon, à l'exclusion de M. de Gramont, qui avait encore essayé de profiter de la minorité de Louis XIV pour les obtenir. M. de Saint-Simon ne put jouir de sa concession qu'en respectant celle qui en avait été faite en 1280 à vingt-six paroisses qui s'étaient chargées de les dessécher et mettre en valeur moyennant des cens et redevances depuis supprimés.

« Lors donc que la maison de Gramont a depuis fait entrer dans ses réclamations des sommes énormes pour la valeur de ces terrains, qu'elle représentait comme étant en pleine valeur, elle aurait dû dire que ses réclamations avaient pour objet : les marais mis en valeur par M. de Saint-Simon et ses censitaires, la citadelle reconstruite par Vauban, le tout précédemment conquis et recouvré par Charles VII.

« Mais dans toutes ses requêtes, elle a toujours soigneusement dissimulé ou altéré tous les faits.

« En résultat, tout avait été définitivement terminé par l'arrangement de 1597, tout a été maintenu et paisiblement exécuté jusqu'en 1784, c'est-à-dire, pendant près de deux cents ans.

« En 1784, intervint un traité entre la France et les Etats-Unis d'Amérique nouvellement reconnus. Ce temps rappelle « les services alors rendus à cette naissante république, et qui ont imposé à son gouvernement et à ses citoyens l'éternel devoir de la reconnaissance et du respect envers la nation française. » (Mouvement dans l'auditoire.)

« Par ce traité, la coutume de Bayonne fut supprimée pour rendre son port franc et faciliter les relations commerciales.

« De cet événement procédait un fait entièrement nouveau : il n'empêchait pas que le sire de Gramont eût été valablement investi en 1597. Seulement son successeur, en 1784, subissait une expropriation pour cause d'utilité publique, comme l'eût subie la ville de Bayonne, si elle était restée, en qualité de commune, en possession du droit qu'on avait transporté au sire de Gramont.

« De cette éviction naissait le droit à une indemnité ; non pas le droit de revendiquer le château de Blaye ! Cette revendication était rendue impossible par la nature de la chose, conclue par l'arrangement de 1597, exclue par le texte même de la loi de suppression ; puisque, suivant cette loi même, et par tous les principes, le droit de M. de Gramont se bornait à une indemnité pécuniaire pour l'expropriation qu'il subissait.

« M. de Gramont n'avait garde d'ailleurs de demander cette indemnité pour le château de Blaye ; elle eût été limitée à mille écus d'or de revenu, dont le capital, même au cours de 1784, eût produit un intérêt bien inférieur aux produits du droit supprimé. Aussi prit-il pour base de cette indemnité ces mêmes produits de la coutume de Bayonne dont il avait joui jusqu'à l'époque où, par un cas de force majeure, établi par la loi, dans un intérêt national, il fut exproprié pour cause d'utilité publique.

« Cette proposition (que M. de Gramont n'avait droit qu'à une indemnité) est d'ailleurs facile à justifier. En principe et en matière d'échange, si un co-permutant n'a pas fourni le contre-échange, s'il n'était pas propriétaire, ou si l'éviction a eu lieu *ex antiqua causa*, il y a matière ou à résolution ou à garantie.

« Mais lorsque la propriété de l'objet cédé n'a pas été contestée au cessionnaire ; lorsque la chose lui a été délivrée, lorsqu'il y a eu possession paisible de plus de deux siècles ; lorsque le possesseur n'en est privé, en dernier lieu, que par la force d'un principe qui n'attaque pas son droit de propriété, mais qui domine toutes les propriétés privées (celui de l'intérêt public), peut-il agir contre son cédant en résolution du contrat originaire, parce qu'il éprouve une éviction pour cause d'utilité publique ? N'est-il pas évident que dans ce cas, il n'a droit qu'à une indemnité contre l'Etat, non pas même comme échangeur, mais contre l'Etat comme Etat, tel que l'aurait contre l'Etat tout particulier qui n'aurait pas contracté originairement avec l'Etat, et qui serait exproprié par lui.

« L'Etat qui vend une propriété ne la vend pas privilégiée ; il ne la soustrait pas aux conditions générales de la propriété ; il ne garantit pas qu'elle ne sera pas atteinte par la loi commune. Autrement, il y aurait donc deux classes de propriétés, les unes passibles de toutes les conditions que la loi générale impose aux propriétés ; et les autres, provenant de ventes ou d'échanges faits par l'Etat, constitueraient en quelque sorte des souverainetés, des domaines indépendans, affranchis de toutes ces conditions.

« Je suppose qu'on eût donné à M. de Gramont, en récompensation des objets par lui prétendus cédés, quelques pièces de terres ; que ces terres eussent été prises pour faire un canal, une route, ou pour tout autre objet d'utilité publique ; aurait-il pu s'autoriser de ces faits pour exercer une action en résolution, en revendication contre l'Etat, sous prétexte de violation de l'échange, et dire : Je veux reprendre mon château de Blaye ? Non ; car cette éviction procéderait d'une cause nouvelle, étrangère au contrat primitif. Le pays, le public a besoin d'un chemin, d'un canal ; l'expropriation a lieu ; vous avez droit à une indemnité pécuniaire : tâchez de vous la faire payer. Mais vous ne pouvez voir dans ce fait une violation du contrat primordial d'échange. Il ne peut donner lieu à la révocation de ce contrat. C'est une action en indemnité qui n'a pas un autre caractère dans l'espèce, que ne l'aurait l'action de celui qui n'a pas contracté avec l'Etat.

« Mais, dit-on, la coutume de Bayonne était un droit régalien non transférable. J'ai déjà dit à la Cour que la couronne n'avait que la moitié de la coutume ; l'autre moitié appartenait de toute ancienneté à la commune de Bayonne ; la nature de cette moitié était communale, et c'est cette moitié qui est passée dans les mains de M. de Gramont. L'autre moitié, qui avait le caractère régalien,

était seule restée unie au domaine jusqu'en 1784, où elle fut également supprimée.

« Si l'on avait indemnisé M. de Gramont, comme il le demandait jadis, en terres ayant haute, moyenne et basse justice (car c'étaient les plus nobles terres et celles dont la possession était la plus recherchée), quand la révolution a éclaté, et qu'une loi a supprimé les droits féodaux sans indemnité, est-ce que M. de Gramont eût pu venir prétendre qu'il fallait lui donner une indemnité ?

« Non, Messieurs, chaque chose est donnée avec sa nature, avec les chances attachées à sa possession. M. de Gramont était maître d'accepter la coutume de Bayonne, d'abord à titre provisoire, de demander ensuite que cette concession devint définitive ; il a renoncé à demander des terres, il le pouvait ; car il était majeur et maître de ses droits. Il aurait pu accepter un capital en argent, un usufruit, une rente, toute autre nature de propriété ou de possession ; mais, quelle que soit la chose qu'il ait préférée et qu'il ait reçue, il a dû subir toutes les chances attachées à la nature de la chose qu'il avait acceptée. L'échange est consommé du moment que l'objet a été transmis au co-permutant qui s'en est saisi, et dont le droit lui a été acquis autant que le permettait la nature de la chose.

« On prétend que l'arrêt de Bordeaux a jugé en fait que l'échange n'a pas été consommé en 1597, que la propriété de la moitié de la coutume de Bayonne n'a pas été acquise aux Gramont à titre de contre-échange définitif. J'ai déjà eu occasion de montrer que l'arrêt, en cela, n'aurait pas jugé en fait, mais en droit.

« Mais, en réalité, l'arrêt d'enregistrement du 2 avril 1597, de même que les lettres-patentes auxquelles il se rapporte, est entièrement dans le système d'un échange accompli, qui n'a souffert de dérangement qu'en 1784. Par ces lettres-patentes et par cet arrêt, il y a en réalité, attribution à titre de propriété, et définitivement, au comte de Gramont, aux siens et à tous ceux qui de lui auront cause, comme de leur propre chose et héritage ; par conséquent dès 1597, ce point se trouve établi en force de chose jugée.

« Une jouissance de deux siècles vient à l'appui.

« Il ne suffisait pas que le traité de 1784 eût été conclu de puissance à puissance. Pour devenir exécutoire en France pour les citoyens et pour les fonctionnaires, il fallait qu'il fût régulièrement introduit dans nos lois. En conséquence, des lettres-patentes furent dressées le 14 mai en conformité du traité, soumises à la vérification d'usage et enregistrées le 5 mars 1785 à la Cour des aides de Guyenne. Or, l'article 21 de ces lettres ou, si l'on veut de cette ordonnance porte :

« Nous supprimons et abrogeons le droit de coutume de Bayonne, renonçant pour nous et nos successeurs à la portion de ce droit qui nous appartient, et nous réservant d'indemniser la maison de Gramont de la portion du même droit dont elle jouit. »

« L'arrêt du Conseil du 9 janvier 1786, qui ordonne le règlement par forme de transaction de l'indemnité réservée à la maison de Gramont, reconnaît et exprime en termes formels la co-propriété de cette maison.

« Sa Majesté, y est-il dit, s'étant fait représenter ses lettres-patentes du 4 juillet 1784, concernant la franchise accordée au port de cette ville par l'art. 21, desquelles elle aurait supprimé le droit de coutume qui y était perçu, renonçant à la portion qui lui appartenait de ce droit, et réservant à la maison de Gramont de l'indemniser de la portion dont elle était propriétaire ; après mûr examen, tant des titres en vertu desquels cette propriété avait été définitivement abandonnée par le roi Henri IV, en 1597, à la maison de Gramont, que des états de produit dudit droit de coutume, etc. »

« Ainsi, à cette nouvelle époque, de même qu'en 1597, lors de la suppression de la coutume de Bayonne, et même après la révolution de 1789, il est reconnu que la maison de Gramont avait, sur la coutume de Bayonne, une propriété définitive, et pour l'expropriation qu'elle a éprouvée, quel est le droit qui lui est attribué ? Est-ce la résolution de l'échange primitif de 1460 ? Non ; mais une indemnité, une indemnité réservée par les lettres-patentes même qui prononcent la suppression de la coutume ; c'est-à-dire par la loi même qui opère l'expropriation, avec le caractère législatif de l'époque.

« La preuve que M. de Gramont se regardait en effet comme propriétaire de cette moitié de coutume, c'est qu'après l'éviction de 1784, il a accepté la condition des lettres-patentes de suppression, et demandé, non pas la résolution du contrat primitif, non pas le remplacement des mille écus d'or de revenu qui eussent, dans ce cas, constitué son seul droit ; mais il a demandé l'indemnité du produit de la coutume, qu'il portait alors à 219,000 f., quoiqu'en réalité ce fût seulement 106,000 liv.

« On a objecté la nécessité d'une indemnité préalable, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ; mais préalable ou non, ce n'eût toujours été qu'un droit à une indemnité ; d'ailleurs, remarquez que c'est en 1784 que cette expropriation a été opérée par lettres-patentes, c'est-à-dire dans la forme législative, et selon le droit de l'époque ; et qu'en fait, M. de Gramont a obtenu immédiatement 12,000 fr. de provision par mois, jusqu'à la liquidation ; enfin, qu'il a accepté cette condition d'avant droit

à une indemnité, pour l'expropriation qu'il avait subie.

Concluons donc à la suite de tous ces actes législatifs, de ces arrêts et de ces faits, que l'arrêt de Bordeaux n'a pu juger le contraire, et qu'en le faisant, il aurait statué non pas en fait souverainement, mais en droit, à charge de cassation; et enfin, qu'en jugeant comme il a fait, il a violé tous les principes en matière d'échange et de résolution de contrats.

Cet arrêt doit encore être cassé sous un second rapport : l'Etat était libéré par la déchéance.

On a vu que l'éviction de 1784 avait ouvert un nouvel ordre de faits, et qu'elle n'avait pu engendrer au profit de M. de Gramont qu'un simple droit à une indemnité, un droit de créance contre l'Etat. Donc, toutes les causes légales qui opèrent l'extinction des créances, sont applicables à ce droit. La meilleure, sans doute, est l'accomplissement même de l'obligation, le paiement. Mais il y en a d'autres qui ne sont pas moins puissantes pour éteindre les obligations et en procurer la libération. Telles sont les prescriptions et les déchéances.

Les déclamations contre ces lois ne peuvent exercer ici aucune influence; nous ne jugeons pas les lois, nous jugeons suivant elles : *Dura lex, sed lex*. Mais nous devons remarquer aussi combien a été mal choisi l'exemple de la cause Desgraviers, qu'on a prétendu assimiler à cette cause. Sans doute, pour obtenir gain de cause dans un procès personnel, le Roi doit avoir doublement raison; il est quelquefois contraire à la dignité royale de le voir se réfugier dans des moyens de forme, ou des fins de non-recevoir pour se soustraire à un engagement : oui sans doute cela a été dit, cela doit se dire lorsqu'il s'agit des intérêts privés du prince; oui, lorsqu'il est question de contrat personnel, d'engagement pris par lui, dans ses propres affaires. Mais ici ce n'est pas le Roi qui plaide; c'est la France qui défend devant les Tribunaux un des repartements du pays, une citadelle que ses armes ont reconquise sur l'ennemi depuis quatre siècles, et qui n'y laissera pas flotter d'autre pavillon que le sien!

Mais voyons quel a été le sort des réclamations de la maison de Gramont. En 1784, en réponse à d'incroyables demandes de M. de Gramont, et à un calcul de fruits qu'il faisait monter à près de dix-sept millions, l'inspecteur-général du domaine établit, d'une part, que l'indemnité due devait être calculée uniquement sur ce que produisait la moitié de la coutume de Bayonne; d'autre part, qu'il n'était rien dû pour le temps antérieur à la suppression de cette coutume; parce que bien loin d'avoir été lésé par l'arrangement de 1597, s'il y avait eu compte à faire à ce sujet, la maison de Gramont serait débitrice d'une somme qui absorberait sa fortune, au lieu d'être créancière. En effet, dès l'année 1611, le produit de cette coutume, pour la moitié qui lui appartenait, était de 18,000 fr.; tandis que celui des biens qu'elle avait cédés, n'était à la même époque, que de mille écus d'or équivalant à 5300 livres, au taux de 1611; et ce produit de 17,766 liv. en 1611, s'était trouvé porté à 106,000 francs en 1784. Cependant une provision de 12,000 liv. par mois est accordée à M. de Gramont, pour qu'il puisse attendre plus commodément une solution. Le ministre Calonne prenait intérêt à l'affaire; par son influence, le 9 janvier 1786, un arrêt du Conseil ordonna que l'indemnité réservée à la maison de Gramont, serait réglée par forme de transaction passée entre le duc de Gramont, se réservant, Sa Majesté, de ratifier, s'il y avait lieu, cette transaction par un arrêt de son Conseil, sur lequel elle ferait expédier les lettres-patentes nécessaires. En conséquence quatre commissaires du roi furent choisis parmi les membres du Conseil. Des instructions leur furent délivrées le 22 janvier.

Les bases de la transaction avaient été arrêtées : M. de Gramont insistait pour obtenir une indemnité en domaines sur la couronne. Cette proposition avait été accueillie par M. de Calonne, et même un projet de transaction conforme fut préparé par ordre de ce ministre et présenté au roi. Mais S. M. le rejeta et déclara vouloir n'accorder qu'une indemnité en argent. Une somme de 4,240,000 fr. fut alors proposée à M. de Gramont par une lettre de M. de Calonne, du 24 novembre 1786, à la charge par lui de faire emploi de cette somme en terres et biens-fonds. Il paraît même qu'une décision préparatoire du 24 décembre 1786 avait approuvé ces bases; mais soit que M. de Gramont ait maintenu ses exigences, soit qu'il ait désespéré de faire valider de tels arrangements par le Parlement, aucunes lettres-patentes ne furent expédiées, et l'affaire resta en cet état.

En février 1790, après la suspension des Parlements, suivie bientôt après de leur suppression définitive, M. de Gramont s'adressa au comité des finances de l'assemblée constituante pour obtenir une indemnité de 200,000 fr. de rentes en fonds de terres. On le renvoya au Conseil d'Etat.

Là intervint le 11 juillet 1790, dans la forme administrative, un arrêt d'après lequel il devait être délivré à M. de Gramont des rentes domaniales d'un produit de 106,000 fr., plus une somme de 200,000 fr. pour différentes charges. Mais cet arrêt du Conseil, qui du reste avait été obtenu d'après un exposé infidèle des faits et sans que le domaine y fût appelé, n'était pas exécutoire par lui-même. Pour le devenir, il fallait qu'il fût suivi de lettres-patentes, et son exécution était impossible sans le concours de l'assemblée nationale. Cette épreuve ne fut pas tentée, et l'arrêt du Conseil ne reçut aucune suite.

Le 50 janvier 1791, une loi supprima la provision de 144,000 fr.; et sur une nouvelle demande de M. de Gramont, dans laquelle il restreignait de beaucoup ses prétentions, le comité des finances de l'assemblée le renvoya à la liquidation générale, où il produisit les originaux de ses titres, le 20 avril suivant.

Ce fut là que le liquidateur-général établit de nouveau, comme l'avait fait l'inspecteur du domaine en 1784, que, si l'arrangement de 1597 n'avait pas eu de caractère définitif, s'il n'avait été que provisionnel, et s'il résultait

la nécessité d'établir un compte exact de part et d'autre, M. de Gramont se trouverait débiteur au lieu d'être créancier, les sommes touchées annuellement par lui et par ses devanciers excédant de beaucoup le revenu annuel évalué à mille écus d'or, des choses prétendues cédées à Charles VII. Ce fut là qu'on répondit encore aux assertions de M. de Gramont, que l'indemnité due ne l'était qu'à raison de la suppression de la coutume de Bayonne, et qu'il ne pouvait plus être question de l'échange de 1460.

Alors M. de Gramont s'estima heureux de laisser tomber sa demande, et il garda le silence jusqu'en l'an IV (1795). A cette époque une nouvelle pétition amena un nouvel examen qui ne produisit aucun résultat. Enfin, sur une dernière demande formée en l'an IX (1800), intervint le 29 germinal de la même année, un arrêt du liquidateur-général de la dette publique, qui fixa l'indemnité de M. de Gramont à la somme de 1,160,000 fr.; mais cet arrêté de liquidation, de même que l'arrêté du Conseil de 1790, n'était par lui-même qu'un projet : il fallait, à cette époque, l'approbation du Directoire, comme il aurait fallu en 1790, des lettres-patentes, et depuis, l'intervention de l'assemblée nationale; l'arrêté du liquidateur en contient lui-même la réserve : or, la question ne fut jamais décidée par le gouvernement; elle ne lui fut pas même soumise.

Le 25 février 1808, parut le fameux décret de déchéance de toutes créances antérieures à l'an V. M. de Gramont se récria ! Il ne réfléchit pas que si dans sa rigueur ce décret s'applique à des créanciers qui n'avaient reçu ni à-comptes, ni jouissance, ni récompense aucune, à des titres tout vifs, tout palpitants, si je puis m'exprimer ainsi, il s'applique, à plus forte raison, à un créancier récompensé par d'importantes concessions, qui pendant plusieurs siècles ont toujours été en s'augmentant. La créance Gramont a donc été englobée dans l'effet du décret; elle a été portée au 46<sup>e</sup> état de rejet, adopté par le conseil-général de liquidation, le 6 avril 1809.

Certes, si M. de Gramont eût été payé de son indemnité, il conviendrait bien qu'il n'aurait plus eu aucune réclamation à former, aucune sorte de droit à prétendre. Eh bien ! par l'effet de la déchéance prononcée contre sa créance, il était censé payé et remboursé; l'Etat avait quittance. Donc il y a eu libération de l'Etat. C'est en cet état qu'en août 1824, le sieur Dumerle, alors légataire de la douairière du duc de Gramont, a cédé ce qui pouvait lui rester de prétentions au duc actuel, moyennant 50,000 francs, en termes fort précaires, et en exprimant très soigneusement et à plusieurs reprises que c'était sans aucune garantie.

M. de Gramont espérait beaucoup du temps et des circonstances, et pourtant, sous la restauration elle-même, malgré la faveur des personnes, il n'a obtenu, le 5 septembre 1827, qu'une décision, confirmative de celle qui, en 1809, avait prononcé le rejet de sa réclamation.

Pour juger comme l'a fait l'arrêt de Bordeaux, il a donc fallu considérer cette libération comme non avenue; car il répute encore l'Etat débiteur; et il s'en autorise pour en conclure que le contrat est resté sans exécution.

En cela, il y a eu tout à la fois : violation du décret de 1808; violation des lois qui défendent aux Tribunaux d'annuler, ou même d'interpréter les actes administratifs, et qui, par conséquent, obligent la Cour de Bordeaux à s'arrêter devant l'état de rejet, sanctionné par l'arrêt du Conseil, du 6 avril 1809, et devant la décision du ministre des finances, du 5 septembre 1827; enfin, violation de la loi du 25 mars 1817, art. 5, qui a maintenu l'effet des déchéances précédemment encourues et prononcées; comme l'a fait encore, depuis, la loi du 29 janvier 1831, article 9.

Ici se place un troisième moyen, celui de la prescription.

Supposez qu'il n'y eût pas déchéance; que cette déchéance ne fût pas équipollente à paiement, et qu'il y eût réellement lieu à action en résolution, cette action réelle aurait été prescrite. Dès 1784, jour de l'éviction, jusqu'en 1829, date de l'assignation, il y a quarante-cinq ans d'intervalle, ce qui rend superflu de rechercher si la prescription applicable dans l'espèce est celle de trente ans ou de quarante.

On objecte que le duc de Gramont avait deux actions : l'action en exécution du contrat pour indemnité en fonds de terre; ou bien la revendication, c'est-à-dire l'action en résolution pour inexécution.

Sans doute, en poursuivant l'exécution d'un contrat, on conserve le droit de demander la résolution; le droit de résolution ne résulte même que de l'inexécution constatée.

Mais telle n'est pas la position de M. de Gramont. L'exécution du contrat a eu lieu; et le fait a seulement engendré un droit nouveau, le droit à une simple indemnité. C'est toujours ainsi que M. de Gramont a envisagé son droit avant 1829. Il n'a jamais intenté, avant 1829, d'action en résolution du contrat; il ne s'est pas adressé à l'autorité judiciaire qui eût été seule compétente pour une telle action; il n'a agi que devant les autorités administratives chargées de liquider les créances de l'Etat, à titre de créancier d'indemnité pour la suppression opérée en 1784. Sous Louis XVI en 1790, en 1809 et en 1827, c'est toujours ainsi qu'il a agi : dans le sens d'une indemnité pour l'expropriation opérée en 1784 de l'objet contre-échangé; d'indemnité en argent due à raison de ce fait d'expropriation.

Cette marche prise, tous les faits du contrat étaient concentrés dans l'indemnité. Si cette indemnité avait été réglée et payée, évidemment il ne serait plus resté de prétexte à l'action réelle; or, la déchéance encourue et prononcée équivalait à paiement; donc tout a fini par là, comme par un paiement.

On ne peut alléguer de prétendues interruptions résultant des demandes en indemnité. Car une action, même en justice, n'interrompt qu'autant qu'on la suit : elle n'interrompt pas si on la déserte; elle n'interrompt pas si on perd son procès. Eh bien ! tout cela est arrivé. Comment donc a-t-on pu invoquer ici la maxime que la prescription n'a pas lieu pour les choses déduites en justice : *Actiones quo tempore perent, semel in cluse in judicio, salva permanenti*. Sans doute il en est ainsi tant qu'il n'y a pas péremption pour ce qui est inclus dans le procès; jusqu'à ce que le juge ait prononcé, le droit est, pour ainsi dire, en sequestre; mais cela n'est vrai que pour les actions *in cluse in judicio*. Or, ici il faut dire *evolue in judicio*; car les demandes du duc de Gramont ont toutes été déclarées déchues

et rejetées. C'était réellement une affaire finie quand M. de Gramont a acheté le droit de la recommencer.

Un quatrième et dernier moyen de cassation se tire de ce que l'arrêt de Bordeaux a condamné l'Etat au délaissement de la citadelle. On objecte contre ce moyen qu'il a été proposé seulement devant la Cour de cassation; mais il ne s'agit pas ici d'un chef de demande, qui à ce titre dût être nécessairement compris dans les conclusions en première instance ou en Cour royale; il s'agit d'un principe de droit public que l'arrêt ne pouvait méconnaître, qu'il devait respecter, sans qu'il fût nécessaire de le lui rappeler par des conclusions. Il s'agit d'un moyen de la cassation né de l'arrêt lui-même. C'est donc précisément le temps de l'alléguer ici, après que le délaissement a été ordonné par l'arrêt.

Cet arrêt prononce textuellement la résolution de l'échange. Il donne la faculté d'indemniser en fonds de terre dans le délai de trois ans; mais, à défaut, le délaissement pur et simple de la citadelle, glacis et dépendances, est ordonné.

Donc l'arrêt comporte littéralement la dépossession de l'Etat d'une forteresse de l'Etat. On a donc eu raison de dire qu'il donne à M. de Gramont, à l'expiration des trois années, le droit de charger un huissier porteur de cet arrêt, de faire sommation à la garnison d'évacuer, de vider les lieux et de déguerpir avec armes et bagages.

La nullité qui résulte de cette violation des principes du droit public ne peut pas être divisée. La distinction qu'on a prétendu établir, à ce sujet, entre le château et les terrains qui en dépendent, est inadmissible. Le château et ses dépendances sont indivisibles; le contrat aussi est indivisible, et les conséquences de la cassation doivent l'être.

Dans aucune hypothèse, la Cour royale de Bordeaux ne pouvait prononcer comme elle l'a fait.

Si M. de Gramont avait droit à un contre-échange en nature, il fallait ordonner que le contre-échange serait fourni; s'il avait été fourni, mais enlevé par éviction pour cause d'utilité publique, il fallait condamner l'Etat à payer l'indemnité, pourvu toutefois que le droit n'en fût pas éteint; mais l'Etat déguerpir ! Evacuer Blaye ! Jamais.

La forteresse est dans le domaine de l'Etat; elle a été déclarée telle dès 1460; reconstruite par Vauban aux frais de l'Etat; affectée à la défense du territoire; ces faits constituent une véritable et suffisante expropriation pour cause d'utilité publique, qui, même à défaut de titre pour l'Etat, excluerait toute action en répétition, et ne laisserait que le droit de se faire indemniser.

La forteresse était hors du commerce, hors de la portée des jugemens. Le sentiment national suffisait pour en avertir ! Et l'arrêt qui l'a méconnu, a violé le droit public du royaume, et, en particulier l'article 540 du Code civil, et la loi du 8 juillet 1791, titre 15, art. 1<sup>er</sup>. Le délai de trois ans accordé pour fournir une indemnité en fonds de terre, n'atténue pas cette violation; car la restitution ne pouvait être prononcée ni purement ni simplement, ni à terme, ni sous condition : dans tous les cas, il y a violation des lois sur le domaine public des places de guerre.

La réserve faite à l'Etat du droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique, rend cette violation plus sensible, en attestant d'autant mieux que l'arrêt enlève à l'Etat la propriété. Si l'Etat n'était pas propriétaire, il n'aurait aucun besoin ni de la permission de l'arrêt, ni de l'adhésion de M. de Gramont pour exproprier. C'est son droit. La réserve exprimée dans l'arrêt n'est donc qu'une tournure pour pallier le scandale de la dépossession prononcée contre l'Etat.

Tout le procès n'est que cela, une tournure pour arriver à se relever de la déchéance. La créance était perdue, oubliée : silence depuis 1808.

En 1824, sur une lueur d'espérance, nouvelles pétitions, nouveau rejet par la décision du 5 septembre 1827. Alors on essaie des Tribunaux; on rétrograde en 1460; on fait abstraction de tout l'intervalle; on demande la résolution du contrat; la résolution pour substituer une question réelle d'échange à une question personnelle d'indemnité, et répondre à une déchéance par une revendication !

Mais on ne peut pas ainsi se refaire aux dépens de l'Etat et au mépris de tous les principes.

En résumé, à aucune époque, le château de Blaye n'a été propriété privée des sires de Gramont. Ils l'ont tenu pour le compte des rois d'Angleterre; il a été repris sur eux-ci par puissance d'armes. Le roi de France en a été investi par conquête et non par voie de contrat; non pas à titre nouveau, mais à ancien titre; il est rentré dans son droit comme roi, par puissance souveraine, non par le congé du sire de Gramont. La reprise de toute la Guyenne et avec elle du château de Blaye, c'était le droit de la France; c'était la délivrance du territoire; c'était la honte de Brétigny effacée; c'était la gloire de Charles VII et de Dunois, tirant vengeance des défaites passées et de la domination étrangère !

La prise de possession du château de Blaye a produit une union immédiate et irrévocable au domaine de l'Etat. A ce titre, le château de Blaye est devenu de droit public. Cela a été vrai dès-lors, et est toujours resté vrai depuis. La récompensation obtenue par les sires de Gramont, soit justice, soit faveur ou promesse verbale largement interprétée, n'a pas remis en conflit la propriété de Blaye !

Le duc de Gramont a accepté d'abord une concession provisoire, ensuite une attribution définitive. Sa convention, telle quelle s'est trouvée accomplie; telle qu'il l'a voulue et acceptée.

Deux siècles de jouissance paisible, jamais contestée, jamais troublée, ont suivi.

En 1784 est intervenu un fait nouveau, séparé de la cause ancienne. Le droit à indemnité ouvert par ce fait nouveau, a eu son cours; des décisions ont été rendues,

des déchéances encourues et prononcées, dont l'effet légal est irrévocable.

L'arrêt qui a statué par voie de résolution de l'échange primitif, a violé toutes les lois par lesquelles cette cause était régie.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

On nous saura gré d'avoir reproduit en entier ce réquisitoire, dans lequel M. le procureur-général a défendu les intérêts de l'Etat et du Trésor public avec cette hauteur de raison, ce profond savoir et cette énergie de parole et de conviction qui le caractérisent. On sait que nous avons rapporté avec la même fidélité la défense que M. le duc de Gramont avait remise en des mains si habiles et si expérimentées. Dans une cause si compliquée et de si haute importance, nous avons dû, plus que jamais, rester fidèles à nos habitudes d'impartialité, et mettre nos lecteurs à même d'apprécier, dans ses motifs et ses résultats, l'arrêt que la Cour rendra lundi prochain.

PARRICIDE PAR LE POISON ET LE PISTOLET.

Un crime épouvantable a été commis le 18 mars dans la commune d'Agnac, arrondissement de Marmande, sur la personne de M. André Miquel, riche propriétaire, demeurant sur son domaine du Causé. Nous empruntons à un rapport authentique, dit le journal de Lot-et-Garonne, les détails suivans qui pénètrent l'âme d'indignation et d'horreur :

Le 17 mars, M. Miquel se trouvant très indisposé, se retira dans sa chambre, et pria son fils Donatien de bassiner son lit et de lui apporter un verre d'eau sucrée. Le lendemain, le malade dit à la fille de service, qui venait allumer le feu, qu'il avait été tracassé pendant la nuit par de vives coliques, Donatien entra peu d'instans après, fit avaler à son père un verre d'eau chaude sucrée avec un léger mélange de vin, et sortit de l'appartement.

Le père se leva, et ressentit alors de violentes coliques. Marie, dit-il à la servante, je soupçonne mon Donatien de m'avoir empoisonné. — Oh ! Monsieur, comment pouvez-vous dire une telle chose ! — Oui, mon enfant, je le crois. Le fils rentra. Donatien, lui dit son père, goûte l'eau sucrée que tu m'as fait prendre ; vois comme elle est bonne !... — Tu m'ennuies, répondit le fils, et il se retira.

M. Miquel voulut se convaincre du crime ; il se fit apporter la cafetière où son fils avait fait chauffer l'eau sucrée ; il ramassa l'écume qui s'était formée sur les bords, la mit sur un morceau de papier, et jeta dessus un charbon ardent.

Cette matière répandit une forte odeur d'ail. Je n'en veux pas savoir davantage, dit le malade ; tu le vois, Marie, c'est de l'arsenic : mon fils m'a empoisonné. Le misérable était aux aguets ; il revint auprès de son père. Ah ! Donatien, mon ami, lui dit ce dernier en le serrant entre ses bras, que je te plains ; tu m'as empoisonné. Le fils repoussait son père, en lui disant : Allons donc, tu m'ennuies, et il sortit encore ; alors, la fille crut s'apercevoir qu'il allait et venait dans la maison, qu'il faisait même son porte-manteau ; elle en prévint le père, qui lui répondit : Où veux-tu qu'il aille ?

Le poison faisait de violens ravages ; tourmenté par la douleur, M. Miquel se promenait dans la maison, et dit plusieurs fois à ses domestiques, et notamment aux deux frères Chambretteau, tailleurs, qui travaillaient alors chez lui : Oh ! je suis bien malheureux, mon fils m'a empoisonné ; je ne me trompe point, ce n'est que trop vrai. A l'instant même il fut pris d'un vomissement très-violent ; il rentra dans sa chambre, suivi de Marie, et alla un moment après aux latrines.

Donatien saisit ce moment pour pénétrer dans la chambre de son père, ouvrit un petit meuble attaché au mur, s'empara de tout l'argent qu'il renfermait, commanda le secret à la fille d'une voix menaçante et sortit.

Bientôt après il alla dans la cuisine où il rencontra Marie, et lui demanda si son père n'avait pas dit qu'il l'avait empoisonné ; Marie hésitait à répondre. Eh bien, oui, continua-t-il, c'est vrai ; je lui ai fait prendre de l'arsenic ; mais n'en dites rien. Marie remarqua que de grosses larmes s'échappaient de ses yeux. Il alla joindre les frères Chambretteau, et leur fit les mêmes questions ; dans leur trouble, ceux-ci répondirent négativement.

Cependant les douleurs du malade étaient toujours croissantes ; il appela Marie et lui dit d'aller cueillir des mauves au jardin. C'est alors que les frères Chambretteau aperçurent Donatien se dirigeant vers la chambre de son père.

A peine était-il entré, qu'on entendit une forte détonation d'une arme à feu ; tout le monde accourut, et l'on vit l'infâme Donatien qui s'enfuyait par un corridor. Marie et les frères Chambretteau entrèrent ensemble dans la chambre de M. Miquel, et le trouvèrent mort, assis sur son fauteuil, et baigné dans son sang.

Chambretteau l'ainé se mit à la poursuite du parricide, en criant à l'assassin ; mais celui-ci, jeune et extrêmement lesté, fut bientôt hors de ses atteintes. La nuit commençait.

L'autorité se transporta dans la soirée au domicile de M. Miquel, pour dresser le procès-verbal de l'assassinat. On trouva le cadavre assis dans un fauteuil, vis-à-vis la cheminée ; le sang coulait encore par la bouche et par les narines ; l'œil gauche était sorti de l'orbite ; cette affreuse blessure provenait d'un coup d'arme à feu tiré sur la nuque et se dirigeant transversalement vers l'œil gauche ; le coup avait été tiré de si près, que le plomb de chasse dont cette arme avait été chargée avait produit l'effet d'une balle ; le collet de la redingote et la cravatte étaient troués par la charge. Dans un coin de la chambre on trouva un fusil double à piston, dont le côté gauche avait été tout fraîchement déchargé.

Donatien, qui s'était enfui d'abord à Eymet, puis à Bergerac, et dont la gendarmerie n'avait retrouvé les traces qu'à la Croix-Blanche, sur la route de Villeneuve, a été arrêté sur les Pyrénées, au moment même où il allait franchir la frontière ; une brigade de gendarmerie l'a reconduit à Marmande, où M. le procureur du Roi lui a fait subir un premier interrogatoire ; il ne tardera pas à être transféré dans la prison criminelle d'Agen.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

On a arrêté à Saint-Germain (Cher) des voleurs qui paraissent faire partie d'une bande nombreuse, et des faits sont venus, presque aussitôt après leur arrestation, confirmer cette supposition. Ecroués dans la prison de la Guerche, chef-lieu de canton, ils ont été visités pendant une nuit obscure par leurs camarades, qui rôdaient dans les environs ; en ayant reçu une barre de fer, ils ont pratiqué une issue dans le mur, et ils n'avaient plus qu'une pierre à faire sauter pour s'évader, quand le gardien de la geôle s'aperçut de cette tentative ; les gendarmes étant survenus sur sa réquisition, on imposa les menottes aux trois prisonniers, et on les mit sous bonne garde.

La nuit suivante, des hommes bien armés sont postés sur divers points, non loin de la prison, et là, au milieu des ombres, dans le silence le plus profond, ils observent la surveillance la plus rigoureuse. Bientôt un bruit semblable à celui de quelqu'un qui marche a frappé l'oreille attentive des gardes ; leurs regards découvrent à travers les ténèbres plusieurs individus qui se glissent dans l'ombre, et sans mot dire, vers la prison. Ils sont au nombre de huit, munis d'instrumens, ils viennent pour achever de rompre la barrière qui retient leurs compagnons captifs, et faire sauter la dernière pierre qui leur ferme le chemin de la liberté. Mais, au signal donné, les gardes fondent à l'improviste sur les huit individus qui n'ont pas le loisir de se reconnaître, les cernent de toutes parts et les saisissent. La gendarmerie arrive, et les huit individus sont réunis à leurs compagnons, dont ils partagent les fers après avoir partagé leurs forfaits.

Leurs entretiens ont révélé toute l'horreur de leurs intentions. Ce n'était point seulement dans le dessein de dérober des effets, qu'ils étaient venus à Jouet, mais bien dans celui d'assassiner. Les deux victimes qu'ils s'étaient choisies étaient une dame veuve Durot, marchande, à qui ils en voulaient, parce que déjà elle avait fait punir l'un de leur bande, pour cause de vol commis chez elle ; et le curé de la paroisse lui-même, sans doute en échange des soins qu'il a coutume de donner aux individus écroués dans la prison de Saint-Germain, qui est adossée à la maison curiale.

Un vol avec effraction et à main armée a été commis dans la nuit du 21 au 22 mars, par cinq individus, au domicile de M. Delorman, propriétaire, demeurant au lieu de Belle-Vue, commune de Labastide, arrondissement de Marmande. Les voleurs pénétrèrent vers minuit dans la maison par une petite fenêtre, dont ils enlevèrent les deux barreaux en fer. Quatre brigands se présentèrent dans la chambre de M. Delorman, armés de poignards et de pistolets, et menacèrent d'en faire usage contre lui, s'il ne leur livrait son argent. Le cinquième, armé de deux pistolets, s'était introduit en même temps dans la chambre des filles de service, et s'opposait à leur évation. C'est alors que ces misérables forcèrent la serrure d'un meuble qui contenait l'argent, et enlevèrent 7 à 8,000 fr. ; ils ont également emporté en se retirant trois fusils, dont deux à un coup, et une montre en or.

PARIS, 4 AVRIL.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le conseil de discipline de l'Ordre des avocats doit se réunir extraordinairement lundi prochain, pour délibérer sur la position dans laquelle se trouvent placés les avocats nommés d'office par M. le président de la Cour des pairs, et sur la légalité de l'ordonnance du 30 mars.

Nous ajouterons que les avocats nommés d'office viennent d'adresser à M. le bâtonnier une lettre dans laquelle ils exposent qu'après avoir reçu de M. le président de la Cour des pairs, la lettre qui les a désignés comme défenseurs, ils ont écrit aux accusés pour leur demander s'ils étaient prêts à les recevoir ; que ceux-ci ont répondu qu'ils refusaient nettement leur assistance ; qu'en conséquence ils recourent au conseil de discipline pour qu'il ait à leur tracer la ligne de conduite qu'ils doivent suivre en présence du refus des accusés et des dispositions de l'ordonnance du 30 mars.

Ainsi, le conseil de discipline se trouve régulièrement saisi des graves questions que soulève cette ordonnance, et nous n'hésitons pas à penser que dans cette circonstance comme dans tant d'autres, le conseil de l'Ordre prendra une détermination franche et digne, et qu'il saura maintenir, dans l'intérêt des citoyens et du barreau, les droits et les prérogatives dont la garde est confiée à son indépendance.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 avril courant. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Laterrade, avocat à la Cour royale ; Rougevin, architecte ; Leroy, avocat à la Cour royale ; Boudaille, marchand de vin en gros ; Bernier, bonnetier ; Delamotte, notaire ; Lejeune, notaire ; Salle, épicière ; Sebret, marchand ; Brocot, horloger ; Corby, libraire ; Dubertret, propriétaire ; Bureau, ancien négociant ; Rossignol, avocat ; Pommier, propriétaire ; Fournier, propriétaire ; Marguerite, licencié en droit ; le comte Roguet, lieutenant-général ; Menard, corroyeur ; Patriau, marchand de draps ; Bollotte,

horloger ; Berger, sous-chef aux finances ; Briot fils, marchand de tapis ; Beaugrand, propriétaire ; Aillaud, libraire ; Muron, instituteur ; Dodin, commissionnaire de roulage ; Nancy, chef d'escadron d'artillerie ; Jacquet, quincailler ; Jacquemart, ancien notaire ; Fournier, marchand de vin ; Tresca, facteur de salines ; Chevalier, ingénieur-opticien ; Didot, propriétaire ; Béranger, ancien négociant ; Tencé, maître couvreur.

Jurés supplémentaires : MM. Desmarest, propriétaire ; Perrot, plumassier ; Deruelle, médecin ; Perrier, ancien architecte.

M. le docteur Gervais (de Caen) était cité aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard. Impliqué dans l'affaire de l'insurrection de Sainte-Pélagie, et condamné à un mois de prison, il avait cru devoir acquiescer, ainsi que les autres condamnés, au jugement prononcé par la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Comme il était resté libre, ayant été mis en liberté le jour même qui a suivi les troubles des 28 et 29 septembre 1834, il s'est présenté pour se constituer prisonnier, et subir sa peine. C'est alors qu'il a appris qu'un appel à minima était dirigé contre lui par M. le procureur du Roi, et il n'a pu se faire ouvrir les portes de Sainte-Pélagie.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux, rendu compte, dans les plus grands détails, des débats de première instance. (Voir les numéros des 23, 27, 28 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars derniers.) L'affaire s'est beaucoup simplifiée devant la Cour, qui, après de courtes observations de M. Avlies, avocat-général, et du prévenu lui-même, a purement et simplement confirmé le jugement, sans dépens.

Dans la plainte portée par plusieurs journaux contre l'Estafette, et dont le jugement a été renvoyé à huitaine, M. Fayolle, avocat du Roi, a reconnu que la contrefaçon était constante, et a conclu à la condamnation de l'Estafette.

Le 20 février dernier, le sieur Leroy, tailleur, adressa à M. le procureur du Roi la plainte suivante :

« Etant principal locataire de deux maisons contiguës, sises rue Judas, n<sup>o</sup> 14, je me trouve exposé à des rixes, ayant un nombreux locataire et pas commode à brider, j'en ai un qui me force, par ses menaces réitérées, à vous présenter ma plainte. Il a des moyens, et je puis espérer de lui faire donner une leçon à ses frais. Mercredi, ce rustre, qui se dit le bourreau des crénes, est rentré saoul au déclin du jour, nous a insultés dans des termes que la pudeur m'empêche de décrire ; il a poussé plus loin l'audace en cherchant à entrer chez moi de vive force. Ma femme et sa bonne vieille mère crurent qu'il voulait nous écraser ; fort heureusement que la porte lui fut fermée, de manière à le mettre dans l'impossibilité de l'ouvrir. Voilà plusieurs fois que moi et deux autres locataires sommes victimes de sa brutalité. Veuillez, Monsieur, faire droit à ma demande. En le faisant, vous obligerez votre très soumis serviteur. »

C'est cette plainte que le sieur Leroy est venu soutenir en personne aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, contre le sieur Chédüy, dit Amant, marchand des quatre saisons.

Le Tribunal, passant sur la quasi-netteté de cette plainte, dont la rédaction un peu vague ne prouve absolument rien, engage le plaignant à s'expliquer. Le sieur Leroy tire alors son manuscrit de sa poche, met ses lunettes, et lit un assez long factum à l'appui de sa plainte.

Le défenseur de M. Chédüy se lève alors pour repousser les alléguations qui chargent son client, et termine en reprochant au sieur Leroy d'avoir fait à son client l'habit qu'il porte pour le moment, un habit de trois couleurs, un habit d'arlequin, nonobstant une aune et demie d'excellent drap unicolore qu'il lui avait fourni.

Ce reproche n'excite que le mépris de M. Leroy, qui ne daigne pas répondre.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Chédüy à 5 francs d'amende et aux dépens.

Ce matin, Bancal a été transféré de la rue Neuve-Saint-Augustin à la Conciergerie, par ordre de M. le juge d'instruction Legonidec. Ce malheureux, avant son départ, a essayé de nouveau de se tuer à l'aide d'un couteau caché sous son matelas. Il a d'abord tenté de se couper la gorge en disant : Ma chère Zélie, dans un moment j'irai te rejoindre ! Puis, ayant échoué, il s'est fait une large coupure au bras gauche, mais cette blessure n'a rien d'inquiétant pour ses jours.

Un procès de conversation criminelle en adultère, jugé à la session civile de Shrewsbury, en Angleterre, a présenté des circonstances remarquables.

M. Talfourd, avocat du mari demandeur, a dit qu'il soutenait moins dans cette cause son intérêt personnel, qu'il ne cherchait à venger la mort de sa femme, victime de la séduction exercée contre elle. Il a ensuite exposé les faits de la cause.

M. Wilton, l'un des marchands de draps et merciers les plus considérés de la ville de Shrewsbury, avait épousé, en 1825, Elisa Hughes, âgée de 18 ans, et recommandable par tous les dons de l'éducation et de la nature. De cette union sont issus trois enfans dont un seul est vivant. On ne saurait imaginer un mariage plus heureux jusqu'au moment où M. le docteur Webster s'introduisit comme médecin dans la maison. Abusant de l'espèce d'influence que lui donnait son art sur une jeune dame, née aimante et sensible, il parvint à lui faire oublier tous ses devoirs. Le mari seul de tout le voisinage ne se doutait de rien ; lorsqu'au printemps de 1835 le docteur lui dit que sa femme ne pouvait se rétablir de la consommation qui la dévorait s'il ne la conduisait à la campagne. L'infortuné mari loua tout exprès une maison où il a su depuis que le docteur allait voir M<sup>me</sup> Wilton presque tous les jours. M. Wilton ayant jugé à propos de se retirer du commerce, M. Webster, que sa présence plus assidue dans son ménage pouvait gêner, lui fit croire qu'il était malade lui-même ; que sa cohabitation avec une femme poitrinaire pouvait lui coûter la vie, et il l'engagea à aller respirer l'air pur de l'Ecosse. Le trop crédule M. Wilton alla en effet passer quelques mois à Edimbourg chez des amis. A son retour,

